COMMUNE DE RUE

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil communal de Rue

vu

- le règlement de l'Accueil extrascolaire (AES) du 23 avril 2026 ;

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Art. 1 – But

Le présent règlement précise l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire (ci-après : AES).

Art. 2 – Généralités

[1] Les enfants sont confiés à une équipe éducative constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ).

[2] Dans la suite du présent règlement d'application, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Chapitre 2 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Art. 3 – Inscription

[1] Les demandes d'inscription peuvent être faites pour des accueils réguliers ou irréguliers, en fonction des besoins des parents.

[2] On entend par accueil irrégulier les placements qui varient de semaine en semaine en termes de jours hebdomadaires et/ou d'unités journalières. Les autres placements sont réputés réguliers.

[3] Les accueils irréguliers font l'objet d'une demande justifiée auprès du/de la responsable AES. Les jours de présences doivent être annoncés minimum 1 mois à l'avance.

[4] Un placement en accueil irrégulier entraîne d'office une facturation de minimum 30% des plages hebdomadaires réservées.

[5] Les documents suivants, permettant notamment d'établir clairement la situation familiale et de déterminer le tarif, doivent être joints au formulaire d'inscription :

a) Le dernier avis de taxation fiscale pour les personnes seules et les couples mariés. Dans le cas de concubins vivant sous le même toit, le dernier avis de taxation fiscale pour chacun. Si l'avis de taxation n'est pas disponible au moment de l'inscription, la/les déclaration(s) d'impôt est/sont provisoirement fournie(s) ;

b) Une attestation de l'employeur/des employeurs certifiant le taux d'occupation, ainsi que les jours et horaires de travail ;

c) Un certificat médical en cas d'allergies, d'intolérances, de régimes ou d'absences régulières ;

d) Tout autre document demandé.

Art. 4 – Procédure d'inscription

[1] Le formulaire d'inscription est disponible au plus tard à fin mars sur le site internet de l'AES. A l'ouverture des inscriptions, une information est transmise aux parents des futurs élèves de 1H à 8H.

[2] Les parents doivent renvoyer le dossier d'inscription signé et les pièces justificatives avant l'échéance fixée, à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription.

[3] Le secrétariat des écoles envoie une confirmation d'inscription au plus tard avant le début des vacances scolaires d'été.

[4] Les unités sollicitées à l'inscription pour l'année scolaire à venir sont considérées comme définitives le 15 juillet et seront facturées jusqu'au 30 septembre, même en cas d'absence de l'enfant.

Art. 5 – Coordonnées de contact

[1] L'AES doit être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence.

[2] Les coordonnées fournies dans le formulaire d'inscription doivent être complètes et fiables. Les parents communiquent au minimum une adresse de courriel valide, s'ils en disposent d'une.

[3] Tout changement de coordonnées doit être annoncé sans retard au secrétariat des écoles.

Art. 6 – Modification de l'inscription et désinscription

[1] L'octroi d'unités supplémentaires est possible dans la mesure des places disponibles, en accord avec le/la responsable de l'AES et moyennant un préavis de sept jours avant les modifications souhaitées.

[2] La désinscription et les suppressions d'unités doivent être annoncées par écrit auprès du/de la responsable de l'AES, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

[3] Néanmoins les suppressions d'unités annoncées après le 15 juillet ne sont prises en compte qu'à partir du 1er octobre.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT

Art. 7 – Horaires de l'AES

[1] L'AES est en principe ouvert de 6h45 à 18h30.

[2] L'AES propose six unités d'accueil :

a) avant l'école ;
b) alternance du matin ;
c) midi ;
d) alternance de l'après-midi ;
e) après l'école ;
f) soir.

[3] L'horaire annuel définitif est établi pour la durée de l'année scolaire. Il est disponible sur le site internet de l'AES.

[4] Les parents respectent les horaires d'ouverture de l'AES. Ils doivent se présenter au plus tard dix minutes avant la fermeture de l'AES.

Art. 8 – Vacances scolaires et jours fériés

L'AES est ouvert durant les périodes scolaires. Sur proposition du/de la responsable AES et de la Commission de l'enfance, le Conseil communal est compétent pour décider d'une ouverture durant les vacances scolaires.

Art. 9 – Unité de midi

[1] Le repas qui est servi à l'AES est fourni par un prestataire choisi par la Commission de l'enfance.

[2] Tous les enfants reçoivent le même repas, excepté pour des motifs médicaux justifiés par certificat médical ou d'autres motifs objectifs acceptés par le/la responsable de l'AES, et préalablement indiqués sur le formulaire d'inscription.

[3] Le prix du repas est facturé en plus du tarif de l'unité de midi.

[4] Le prix du repas est facturé aux parents pour toute absence annoncée à l'AES le jour même après 07h45.

Art. 10 – Sorties

[1] Des sorties peuvent être organisées.

[2] Les sorties sont en principe annoncées aux parents afin qu'ils puissent s'organiser.

Art. 11 – Habillement et matériel

[1] L'enfant doit être vêtu en fonction des conditions météorologiques et des activités prévues par l'AES.

[2] Les habits qui pourraient être mis à disposition par l'AES doivent être rendus par les parents après avoir été lavés.

[3] Les effets de l'enfant doivent être marqués de son nom et prénom.

[4] En début d'année scolaire, l'AES donne aux parents la liste du matériel qu'ils sont tenus d'apporter. Ce matériel est également marqué.

Art. 12 – Objets personnels

L'enfant qui en éprouve le besoin peut amener à l'AES des objets personnels et des jouets. Néanmoins, l'AES n'est pas responsable en cas d'altération ou de disparition. Il en va de même pour les bijoux, montres, téléphones portables et autres objets de valeur qui pourraient être perdus, cassés ou volés.

Chapitre 4 : FINANCEMENT

Art. 13 – Tarifs de l'AES

[1] Les parents participent financièrement aux coûts de l'AES en fonction de leur capacité économique.

[2] Le tarif par unité est appliqué, pour l'année scolaire complète, selon le barème dégressif préétabli figurant en annexe du présent règlement. Le revenu déterminant des parents est calculé sur la base de l'avis de taxation notifié l'année précédant l'année scolaire du placement.

[3] Si l'avis de taxation n'est pas disponible au moment de l'inscription et que les parents ont fourni la déclaration d'impôt y relative, le tarif est calculé sur la base de la déclaration d'impôt. Dans le cas où une différence apparaît à la réception de l'avis de taxation, un décompte peut être établi avec effet rétroactif au 1er août de l'année scolaire en cours, sur demande de la commune ou des parents.

Art. 14 – Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

Pour les personnes salariées ou rentières :

a) les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
b) les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
c) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (codes 4.310 et suivants) ;
d) le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes qui exercent une activité indépendante :

a) les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
b) les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
c) le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.140) ;
d) les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
e) les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (codes 4.310 et suivants) ;
f) le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

[2] Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième (5%) de la fortune imposable.

[3] Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents. Si un parent vit en concubinage avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

[4] Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale, le tarif est calculé en se basant sur leurs revenus mensuels bruts annualisés, allocations et pensions alimentaires versées ou perçues incluses (justificatifs à l'appui). S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, le revenu déterminant se calcule sur la base de ce qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année. En l'absence de justificatifs des revenus, la commune peut recourir aux données statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires.

Art. 15 – Contributions spéciales

Une participation financière peut exceptionnellement être demandée aux parents en cas d'excursion, visite spéciale ou activité extraordinaire.

Art. 16 – Attestation fiscale

La commune remet annuellement aux parents une attestation de frais de garde pour l'enfant placé, à des fins fiscales.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 – Engagement

Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par la signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à respecter le contenu du présent règlement d'application.

Art. 18 – Entrée en vigueur et abrogation

[1] Le présent règlement entre en vigueur en date du 1er août 2027.

[2] Sa version précédente du 1er janvier 2022 est abrogée.

Adopté par le Conseil communal de Rue en date du 13 octobre 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic, Joseph Aeby

CONSEIL COMMUNAL RUE

La Secrétaire, Chantal Bosson